

résidant en France, mais travaillant dans un autre État membre. Les autorités françaises considèrent cette cotisation comme un impôt qui relève de conventions sur la double imposition et non pas de règlements en matière de sécurité sociale.

La Commission estime cependant que le résultat de ce prélèvement étant directement lié aux régimes de sécurité sociale, il s'agit d'une cotisation de sécurité sociale soumise à des règles spéciales de conflit de lois (application de la législation du pays dans lequel la personne travaille).

Une deuxième affaire concernant la France porte sur le non-respect du principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, tel qu'il est consacré par les accords entre la CE et les **pays du Maghreb et la Turquie**. La France refuse notamment de fournir des prestations de sécurité sociale à caractère non contributif aux ressortissants de ces pays, par exemple l'allocation supplémentaire servie par le Fonds national de solidarité.

La Commission a décidé de traduire la **Belgique** devant la Cour de justice pour deux affaires. Aux termes de la législation belge, les autorités déduisent une cotisation personnelle de 13,07 % des **pensions belges pour accident du travail et maladie professionnelle**. Cette déduction est également appliquée lorsque les demandeurs résident dans un autre État membre et, en raison de leur État de résidence, ne reçoivent pas de prestations de sécurité sociale autres que la pension en question. En vertu des dispositions de la CE, la Belgique ne peut déduire des cotisations de sécurité sociale du revenu des personnes qui, hormis leur droit à pension, ne sont plus soumises à la législation belge de sécurité sociale. Dans la seconde affaire, la Belgique est visée car elle réduit également la **pension de vieillesse**, si le bénéficiaire a droit à une pension de vieillesse versée par un autre État membre et constituée sur la base de cotisations volontaires. Cette pratique est clairement contraire à la législation communautaire. En particulier, l'article 46bis.3 du règlement CEE/1408/71, et à la jurisprudence de la Cour de justice. La Belgique a cependant refusé de revoir les affaires pendantes et de se conformer à la législation de la CE.

Documentation Centre  
ETUI  
Boulevard du Roi Albert II, 5  
R - 1210 BRUSSELS  
Tél. +32/2/224.04.70

680

## LES QUINZE DIVISÉS SUR LE RENFORCEMENT DE LA DIRECTIVE AMIANTE

Les ministres des Affaires sociales, réunis en Conseil le 7 avril, sont restés divisés sur l'opportunité de renforcer la directive protégeant les travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante. Le débat ministériel sur l'opportunité de réaménager la directive communautaire 83/477 de 1993 prévoyant la protection des travailleurs contre les risques liés à une **exposition à l'amiante**, n'a pas vraiment modifié les positions respectives des quinze capitales. Madrid, Lisbonne et surtout Athènes ont ainsi gardé une attitude plus que réticente vis-à-vis d'une éventuelle interdiction pure et simple de la commercialisation et de l'utilisation des produits à base d'amiante déjà en vigueur dans quelques États membres de l'Union et envisagée par certains autres de leurs partenaires. Les Quinze devaient en conclusion du Conseil inviter la Commission à soumettre des propositions.

L'Espagne fait valoir qu'une orientation trop restrictive laisserait croire que les mesures en vigueur actuellement ne sont pas suffisantes et pourrait, de ce fait, susciter une fausse alarme au sein de la population. Certains observateurs sont plutôt enclins à penser que Madrid craint qu'une Interdiction, en confirmant effectivement l'inadéquation de la directive actuelle, ouvre la voie à de **très nombreuses demandes d'indemnisation** de la part de travailleurs malades ou des familles des travailleurs morts de cette affection de la plèvre. C'est d'ailleurs le nombre important de décès par cancer causé directement par l'amiante qui est aujourd'hui recensé dans plusieurs pays de la Communauté qui explique la sensibilisation accrue des autorités et leur hésitation à maintenir le statu quo. Les experts communautaires devraient ainsi être amenés notamment à se pencher sur l'innocuité des divers matériaux de substitution ainsi que sur les nouvelles formules de fabrication de produits à base d'amiante (amiante chrysotile) invoquées par le Canada pour justifier son opposition à une interdiction généralisée de l'amiante en Europe.

(La Lettre Sociale européenne - 213)(MP)

1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025